



DECISION N° 0346 /D/CCAA/DG/DTAR/SDETA/SSEETA/Balma du 16 JUIL 2009
Accordant une licence d'exploitation aérienne (LEA)
à la Compagnie aérienne «Cameroon Airlines Corporation» (CAMAIR CO)

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée par l'Etat du Cameroun le 15 janvier 1960 ;
- Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant Régime de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2002/115 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le décret n° 2003/ 2028/PM du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;
- Vu le décret N° 2003/2031/PM du 04 septembre 2003 relatif à l'exercice de la profession de transporteur aérien ;
- Vu le décret N° 2006/293 du 11 septembre 2006 fixant la création de la compagnie aérienne « Cameroon Airlines Corporation » ;
- Vu la demande du titre de transporteur aérien formulée le 03 juin 2009 par l'Administrateur Délégué de Camair-Co ;
- Vu le rapport du 14 juillet 2009 de la Commission chargée d'étudier la demande présentée par la compagnie aérienne **CAMAIR-CO.** ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Une licence d'exploitation est accordée à la Compagnie **CAMAIR-CO., BP 4852 Douala** dans le but d'effectuer le transport aérien commercial.

ARTICLE 2 : (1) La présente licence qui est particulière à la **Compagnie CAMAIR CO** n'est cessible à aucune autre personne physique ou morale et ne peut être exploitée que lorsqu'elle est associée au Certificat de Transporteur Aérien.

(2) : La licence d'exploitation aérienne ne demeure valable qu'autant que cette société a son siège au Cameroun et qu'aucune modification susceptible d'entraîner un changement de majorité n'a été apportée dans la composition et la répartition du capital de l'entreprise.

ARTICLE 3 : Avant l'ouverture de son exploitation, la société devra démontrer qu'elle a pris les dispositions légales et réglementaires requises pour faire face aux responsabilités civiles qui découlent de l'exploitation des transports visés à l'article 1^{er}. Les certificats d'assurance et conventions de matériels devront être remis à la Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA).

ARTICLE 4 : La **Compagnie CAMAIR-CO.**, est soumise au contrôle des services compétents de l'Autorité Aéronautique et devra fournir à ceux-ci tous les renseignements qui lui sont demandés.

ARTICLE 5 : La **Compagnie CAMAIR-CO.**, doit présenter à l'Autorité Aéronautique un compte-rendu trimestriel de ses activités ainsi que les bilans et comptes d'exploitation annuels.

ARTICLE 6 : La licence est exploitée conformément aux accords internationaux, à la législation camerounaise en vigueur et aux dispositions de la présente décision qui peuvent être modifiées ou complétées à tout moment.

ARTICLE 7 : Pour les vols internationaux au départ et à destination du Cameroun, l'entrée et la sortie du Cameroun doivent se faire obligatoirement par un aéroport douanier.

ARTICLE 8 : L'Etat du Cameroun n'assume aucune responsabilité du fait d'accidents et d'incidents ainsi que des dommages quelconques pouvant survenir à la propriété (matériel volant, installation sur le terrain, etc.) au personnel de la **Compagnie CAMAIR-CO.** ainsi qu'aux tiers.

ARTICLE 9 : La présente licence est valable à compter de la date de sa signature. Elle peut à tout moment être suspendue ou retirée si :

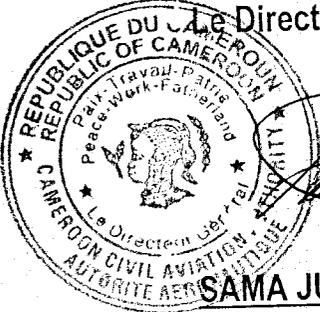
- la **Compagnie CAMAIR-CO.** ne se conforme pas aux conditions inscrites dans la présente licence ;
- six mois après sa délivrance, l'entreprise n'a pas démarré ses activités ;

- l'entreprise ne respecte pas les conditions de maintenance et d'exploitation fixées par le Certificat de Transporteur Aérien, ainsi qu'à la réglementation en vigueur dans le secteur du transport aérien.

ARTICLE 10 : Le retrait ou la suspension est prononcé(e) sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Directeur des Transports Aériens et de la Réglementation et le Directeur de la Sécurité Aérienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, du suivi et de l'application de la présente Décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./-

Fait à Yaoundé, le 16/07/09

Le Directeur Général,

SAMA JUMA Ignatius

AMPLIATIONS :

- MINT
- MINDEF
- DGSN
- DG/CCAA
- DTAR/ **OSA**
- DG/ADC
- ASECNA/CMR
- COMPAGNIE
- CHRONO
- ARCHIVES.-